



ARRÊTÉ AB_315_2025

Objet : Tirage câble fibre optique rue sainte-Catherine et place de l'Hôtel de Ville - chantier mobile - Travaux de nuit - Circet

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet en date du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Circet à occuper le domaine public Rue Sainte-Catherine et Place de l'Hôtel de Ville en raison d'un chantier mobile relatif à l'ouverture de chambre pour tirage câble fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit et à réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de chaque zone d'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 avril 2025 au vendredi 2 mai 2025 (entre 20h00 et 5h00), l'entreprise Circet sera autorisée à occuper le domaine public Rue Sainte-Catherine et Place de l'Hôtel de Ville en raison d'un chantier mobile relatif à l'ouverture de chambre pour tirage câble fibre optique.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation piétonne au droit de chaque chantier d'intervention sera interdite et déviée en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le